

République du Sénégal
un Peuple - un But - une Foi

**MINISTRE DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Direction de la Protection et de la
Surveillance des Pêches (DPSP)

Cité Fenêtres Mermoz - Dakar - Corniche Ouest
BP: 3656 - E-mail : dpsp.siege@peches.gouv.sn

Tél.: 860 24 65 - Fax : 860 31 19



DPSP

N° 01418 DPSP/BEL/on

Dakar, le 09 DEC. 2005

Le Directeur

LETRE CIRCULAIRE

**A L'ATTENTION DE TOUS LES ARMATEURS ET
CONSIGNATAIRES DE NAVIRES INDUSTRIELS**

Je vous transmets, ci-joint, pour information et application, une copie de l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Système de positionnement et de localisation (VMS) des navires de pêche opérant dans les eaux sous juridiction du Sénégal./

Ampliations :

- ✓ ME, MEM (ATCR)
- ✓ DPM
- ✓ GAIPES



C.V Dame MBOUP

MINISTÈRE DE
L'ÉCONOMIE MARITIME

ANALYSE : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME
DE POSITIONNEMENT ET DE LOCALISATION DES NAVIRES
DE PÊCHE OPÉRANT DANS LES EAUX SOUS JURIDICTION DU SÉNÉGAL

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime, notamment en ses articles 21 (a), (b) et (c),
- Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande,
- Vu le décret 75-1091 du 23 octobre 1975 fixant dans les estuaires navigables les limites entre les zones de pêche maritime et continentale,
- Vu le décret n° 98-498 du 11 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche maritime,
- Vu le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande,
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le décret n° 2004-572 du 30 avril 2004 portant attributions du Ministre de l'Economie maritime ;
- Vu le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie Maritime ;
- Vu le décret n° 2005-705 du 09 août 2005 mettant fin aux fonctions de Ministres, nommant de nouveaux Ministres et fixant la composition du Gouvernement,
- Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères

Sur proposition du Directeur de la Protection et Surveillance des Pêches (DPSP),

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions applicables aux navires de pêche industrielle astreints à embarquer un système de positionnement et de localisation utilisant les communications par satellite pour la transmission de données.

TITRE I : ORGANISATION

Article 2 : Sont soumis à l'obligation de disposer à leur bord du système de positionnement et de localisation indiqué à l'article premier, tous les navires de pêche industrielle titulaires d'une licence de pêche au Sénégal.

Article 3 : L'installation et le bon fonctionnement du système sont une condition d'obtention et de maintien de la licence qui en porte mention.

Article 4 : L'Etat réalise, à ses frais, l'équipement en système de positionnement et de localisation des navires de pêche sénégalais recensés au plus tard au 31 décembre 2005.

A compter du 1^{er} janvier 2006, pour tous les navires de pêche visés par le présent arrêté et sans limite de temps, les coûts d'installation, de maintenance opérationnelle des balises ainsi que les communications satellites (abonnement service notamment) sont à la charge des armateurs.

Les spécifications techniques et modalités d'installation de tels systèmes à bord sont précisées par note ministérielle.

Article 5 : les données de positions doivent contenir des informations sur l'identification du navire par le nom et le numéro d'immatriculation, la date, l'heure, la latitude et la longitude, la vitesse et le cap.

Chaque navire en activité doit transmettre à la DPSP, à intervalle régulier, au moins vingt-quatre (24) positions par jour, à raison d'une (01) position par heure.

TITRE II : FONCTIONNEMENT.

Article 6 : Le Commandant du navire équipé en système de positionnement et de localisation doit à tout moment s'assurer que la balise est en marche.

En cas de panne technique ou de non fonctionnement de la balise, le commandant ou l'armateur du navire devra immédiatement en informer la DPSP par radio, téléphone, courrier électronique, fax ou tout autre moyen disponible.

Dans cette situation, le navire envoie directement à la DPSP ou, en cas de nécessité par l'intermédiaire de son armateur, des messages par radio, courrier électronique ou fax à intervalle régulier de quatre (4) heures. Ces messages doivent contenir le nom, le numéro d'immatriculation, les positions, la vitesse et le cap du navire.

A l'issue de la marée qui ne peut excéder trente (30) jours francs, le navire doit cesser toutes activités, en informer la DPSP et rallier le port de Dakar.

Article 7 : en cas de défaillance technique, le navire devra obligatoirement réparer ou remplacer la balise avant de reprendre la mer.

Les coûts de remise en état ou de remplacement de la balise sont à la charge du navire.

Article 8 : Les informations enregistrées dans la base de données sont placées sous la responsabilité de la DPSP et sont exclusivement destinées au contrôle et à la surveillance des pêches ainsi qu'à la gestion des pêches et de la sécurité maritime.

Sans autorisation écrite de l'armateur du navire, ces données ne pourront, en aucun cas, être communiquées à des tiers, à l'exception des informations d'ordre sécuritaire qui peuvent être mises à la disposition des structures publiques compétentes.

Article 9 : Les infractions peuvent être constatées à partir d'une station terrestre, d'un moyen nautique et aéronautique de surveillance de la Puissance publique, ou de tout autre procédé légal, y compris les moyens aérospatiaux et de télécommunication.

TITRE II : SANCTIONS.

Article 10 : Le non-respect des obligations édictées par le présent arrêté est sanctionné par les dispositions pertinentes des textes en vigueur.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres législations en vigueur, est puni des sanctions prévues à l'article 86 de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime, tout navire qui aura déplacé, déconnecté, ouvert, détruit, endommagé ou rendu inopérant la balise installée à son bord ou aura volontairement altéré, détourné ou falsifié les données émises ou enregistrées par le système de positionnement et de localisation. L'avis du fournisseur sera sollicité et déterminant dans l'appréciation de la malveillance.

La même sanction est encourue dans le cas où l'armateur ou le commandant du navire ne signale pas à la DPSP les altérations dues à des actes accidentels sur la balise dans les quatre (04) heures qui suivent.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions contenues dans l'article 11, les infractions aux dispositions du présent arrêté entraînent le retrait automatique du navire concerné de la liste des navires autorisés à pêcher.

Sa réinscription sur la liste des navires autorisés ne sera effective qu'après vérification du fonctionnement correct de la balise par la DPSP, à la demande de l'armateur.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 13 : le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Pêches Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie Maritime

